

FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES

REGLEMENT D'INTERVENTION

OBJECTIFS :

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire girondin, le Département aide les communes pour la réalisation de travaux d'équipement, de voirie ainsi que l'acquisition de matériel.

BENEFICIAIRES :

- Les communes de la Gironde,
- Les groupements intercommunaux sur demande des maires du canton (par exemple, au titre d'une compétence transférée : voirie...).

NATURE DES ACTIONS SUBVENTIONNABLES :

Les opérations éligibles concernent tous les travaux d'investissement (voirie, équipements communaux ainsi que l'acquisition de matériel ou de mobilier) lorsque ceux-ci relèvent de la section d'investissement et sont effectués sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.

MODALITE DE FINANCEMENT :

Le taux de financement du FDAEC est calculé et contrôlé sur le coût HT de l'opération (travaux sur équipements communaux, voirie, achats de matériels) et ne peut dépasser 80 % du coût HT de l'opération. Pour une même opération, les communes et leurs groupements ne peuvent solliciter qu'une seule subvention du Département. Le cumul de deux subventions du Département sur la même assiette subventionnable n'est pas autorisé.

MODALITES DE CALCUL ET DE VOTE DES DOTATIONS CANTONALES PAR LE DEPARTEMENT :

La répartition de l'enveloppe globale FDAEC est votée à chaque Budget Primitif. Compte tenu de l'effet des critères (population, coefficient de solidarité), l'évolution de la dotation par canton sera limitée à 2% en plus ou en moins, par rapport à la dotation 2019.

PROCEDURE :

- La procédure de répartition de la dotation cantonale est précisée par le Président du Département dans un courrier adressé à chaque Conseiller départemental ainsi qu'aux Maires du département.
- La répartition de chaque enveloppe cantonale est arrêtée au cours d'une réunion des maires, sous la présidence des Conseillers départementaux du canton. En cas d'impossibilité des Conseillers départementaux d'assurer cette répartition, le Président du Conseil départemental arbitre en lieu et place des Conseillers départementaux.
- Chaque commune ou EPCI, conformément aux conclusions de la réunion cantonale, établit un dossier comportant une délibération mentionnant précisément la nature des investissements retenus, leurs coûts accompagnés des devis concordants et le plan de financement y afférent, et d'une attestation du Maire justifiant l'utilisation de la subvention de l'année précédente. Ce dossier est alors transmis aux Conseillers départementaux du canton.

Les Conseillers départementaux du canton transmettent au Département l'ensemble des dossiers comprenant : délibérations avec nature, coûts, plan de financement par opération et devis attestation d'utilisation de la subvention de l'année précédente, conforme au présent règlement, avec le tableau de répartition co-signé par le binôme, au plus tard le 30 juin 2020.

Au-delà de cette date la répartition pourra être effectuée par le Président du Département. Dans l'hypothèse où une commune ne serait pas en capacité de transmettre les pièces constituant le dossier dans les délais impartis, le FDAEC du canton serait proposé au vote de la commission permanente sans la dite commune.

Participation à l'utilisation des équipements sportifs communaux par les collégiens :

Pour les communes ou structures de coopération intercommunale qui ne souhaitent pas mettre à disposition gratuite des collégiens, leurs équipements sportifs et demandent une rétribution financière au Département, cette dépense est compensée par une diminution équivalente, au vu des factures, prélevée sur la part communale du FDAEC. Les Conseillers départementaux décident des modalités du prélèvement en optant:

- soit sur l'ensemble des communes girondines dont sont originaires les collégiens utilisateurs des équipements sportifs. Le prélèvement se fait alors au prorata du nombre d'élèves ;
- soit sur la part de la commune qui facture l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des collégiens.

MODALITES DE VERSEMENT DES DOTATIONS :

Les subventions seront versées en une seule fois après le vote de chaque répartition cantonale en Commission Permanente. Auparavant les communes devront justifier de l'utilisation de la dotation précédente (attestation du Maire).

En cas de non respect du présent règlement, le versement des dotations FDAEC se fera au prorata des opérations éligibles.